

Contrat d'Apprentissage / Contrat de Professionnalisation

Année universitaire 2020-2021

Pour les formations en alternance à l'UPPA

	CONTRAT D'APPRENTISSAGE (CA) DISPOSITIF DE FORMATION INITIALE	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (CP) DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE
Objectif du contrat :	L'alternance est une modalité pédagogique innovante, comprenant une phase pratique et une phase théorique qui alternent. Elle permet l'acquisition de compétences, sanctionnées par un diplôme reconnu par l'Etat.	
Public concerné :	Jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus <u>Exceptions :</u> - Les signataires d'un nouveau contrat visant un diplôme supérieur au précédent obtenu par la voie de l'apprentissage => 35 ans - Les signataires d'un nouveau contrat suite à la rupture du précédent pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti-e ou pour inaptitude physique => 35 ans - Les travailleurs handicapés (bénéficiaires de la RQTH) => pas de limite d'âge - Les créateurs ou repreneurs d'entreprise (dont l'obtention du diplôme conditionne le projet) => pas de limite d'âge	- Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus - Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus - Bénéficiaires de minimas sociaux : RSA, ASS, AAH - Anciens titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI)
Durée du contrat :	Le CA peut être conclu à durée limitée (dates de la formation), ou dans le cadre d'un CDI (avec période d'apprentissage correspondant aux dates de la formation)	Le CP peut être conclu à durée limitée (dates de la formation), ou dans le cadre d'un CDI (avec période de professionnalisation correspondant aux dates de la formation)
Statut de l'alternant :	Salarié (et non Etudiant)	
Temps de travail :	Identique à celui des autres salariés de l'entreprise (le temps de formation est inclus dans le temps de travail)	
Rémunération :	<p>DUT 1ère année de contrat / Master 1 (= 1ère année d'apprentissage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 18 à 20 ans : 43 % du SMIC (662 € Net) - De 21 à 25 ans : 53 % du SMIC (816 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 539 € Brut) <p>DUT 2 / Licence Professionnelle / Master 2 (= 2ème année d'apprentissage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 18 à 20 ans : 51 % du SMIC (785 € Net) - De 21 à 25 ans : 61 % du SMIC (939 € Net) - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 539 € Brut) <p>Moins de 26 ans : Exonération totale des charges salariales (Brut = Net) 26 ans et + : Charges uniquement au-delà de 79 % du SMIC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Moins de 21 ans : 55 % (847 € Brut) ou 65 % (1 001 € Brut) du SMIC selon le dernier diplôme obtenu - De 21 à 25 ans : 70 % (1 078 € Brut) ou 80 % (1 232 € Brut) du SMIC selon le dernier diplôme obtenu - 26 ans et + : 100 % du SMIC (1 539 € Brut) ou 85 % du salaire minimum conventionnel de branche si plus favorable <p>Pas d'exonération de charges salariales : salaire Brut > salaire Net</p>
<p><i>Les rémunérations ci-dessus sont données à titre indicatif et ne constituent que les montants minimums légaux (si une convention collective qui prévoit une rémunération plus favorable est en vigueur dans l'entreprise, elle aura vocation à s'appliquer).</i></p>		

Coût de la formation pour l'alternant :	91 € (montant 2019-20 de la Contribution Vie Etudiante et de Campus - CVEC)	0 € (Exonération de la CVEC)
Coût de la formation pour l'employeur :	Pris en charge à 100 % par l'OPCO (l'entreprise continue de participer au financement de l'apprentissage par le versement de 0,68% de sa masse salariale brute (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, nouveau nom de la taxe d'apprentissage). Pas de facturation d'un reste à charge à l'entreprise.	Pris en charge en tout ou partie par l'OPCO. Un reste à charge peut éventuellement être facturé à l'entreprise le cas échéant.
Aides à l'alternant :	Aides aux apprenti.e.s versées par le CFA UPPA : - Forfait Restauration : 3 € / repas du midi (lors des semaines de cours) - Forfait Hébergement : 6 € / nuitée (lors des semaines de cours) - Forfait de 500 € pour le passage du permis de conduire (permis B)	-
Aides à l'employeur :	Application de la réduction générale des cotisations patronales renforcée ("réduction Fillon") sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC : <ul style="list-style-type: none"> - Maladie, maternité, invalidité, décès et assurance vieillesse de base - Allocations familiales - Fonds national d'aide au logement (FNAL) - Contribution solidarité autonomie (CSA) - Accidents du travail et maladies professionnelles - Retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arroco) depuis le 01/01/2019 - Contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %) depuis le 01/10/2019 	
	L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79 % du SMIC (soit 1 217 €). HANDICAP : - Aide de l' AGEFIPH (secteur privé) jusqu'à 3 000 € pour le recrutement d'une personne handicapée - Aides du FIPHFP (secteur public) pour le recrutement d'un.e apprenti.e handicapé.e : => Prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifique => Prise en charge de la rémunération brute et charges patronales de l'apprenti.e handicapé.e à hauteur de 80 %	- Aide de l'Etat jusqu'à 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus - Aide forfaitaire de Pôle Emploi jusqu'à 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus HANDICAP : Aide de l'AGEFIPH jusqu'à 4 000 € pour le recrutement d'une personne handicapée
Pour aller plus loin...	http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance/contrat-apprentissage	http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance/article/le-contrat-de-professionnalisation